



LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nos Réf. MEFI-D19-00468

Paris, le **28 JAN. 2019**

Monsieur le Directeur général des Finances Publiques

Objet : traitement des demandes de mise en conformité fiscale des entreprises.

En parallèle de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance¹, le Gouvernement entend renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale. A cette fin, la loi relative à la lutte contre la fraude² cible et renforce les sanctions à l'encontre des fraudeurs qui contreviennent délibérément aux principes fondamentaux d'égalité devant les charges publiques et de consentement à l'impôt.

Pour autant, alors que certains comportements fiscaux intentionnels, liés parfois à des problématiques complexes, sont sanctionnés en cas de contrôle fiscal par des pénalités élevées, il peut se trouver des cas où une entreprise ou son dirigeant souhaite spontanément mettre en conformité cette situation.

C'est pourquoi, le Gouvernement souhaite faciliter ces initiatives en leur permettant de demander une mise en conformité de leur situation fiscale dont les modalités de mise en œuvre sont rendues publiques par la présente instruction.

1 Loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

2 Loi n°2018-898 du 23 octobre 2018.

1. Le champ de compétence du service en charge des demandes de mises en conformité

Le service est ouvert :

- d'une part à toutes les anomalies fiscales découvertes³ par les nouveaux détenteurs et repreneurs d'une entreprise ;
- d'autre part, aux problématiques limitativement énumérées ci-après :
 - *en matière de fiscalité internationale*
 - activité en France non déclarée, constitutive d'un établissement stable ;
 - déduction de tout ou partie des intérêts d'un prêt consenti par une société étrangère au mépris des dispositions prévues par l'article 212 du code général des impôts (CGI) ;
 - montages illicites ou abusifs : les montages faisant l'objet d'une fiche publiée sur le site « [economie.gouv](http://economie.gouv.fr)⁴ » (par exemple les schémas de délocalisation de profits suite à restructuration, les abus de convention fiscale ou la double déduction d'intérêts d'emprunt) et d'une manière générale les montages impliquant des structures à l'étranger ;
 - *en matière de fiscalité des dirigeants*
 - régime fiscal des impatriés prévu à l'article 155 B du CGI ;
 - non-respect des conditions d'un « pacte Dutreil » (article 787 B du CGI) ;
 - non assujettissement à tort d'une plus-value de cession de titres ;
 - les montages publiés sur le site « [economie.gouv](http://economie.gouv.fr) », notamment les schémas de « management package » et les utilisations abusives du PEA ;
 - *plus généralement*
 - toute opération susceptible de relever d'une des sanctions prévues au c de l'article 1728 du CGI (activité occulte) ou aux b et c de l'article 1729 du même code (abus de droit, manœuvres frauduleuses).

Enfin, la démarche doit revêtir un caractère spontané. Seront donc exclues du dispositif les entreprises pour lesquelles un contrôle fiscal est en cours, qui ont reçu un avis de vérification ou qui font l'objet d'une procédure d'enquête administrative ou judiciaire. Dans ces cas, d'autres procédures sont prévues, et notamment la régularisation en cours de contrôle (article L. 62 du LPF), étendue par la loi pour un État au service d'une société de confiance à tous les impôts et toutes les procédures.

³ Qu'elles soient découvertes avant ou après la reprise.

⁴ <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs>.

2. Les modalités pratiques de dépôt des dossiers

Les dossiers devront être déposés auprès du service de mise en conformité des entreprises au sein de la Direction des grandes entreprises (DGE)⁵ de la Direction générale des Finances publiques.

La DGE a pour vocation première la gestion et le recouvrement des impôts des grandes entreprises françaises. Toutefois, afin de simplifier l'accès à ce nouveau service, elle constituera le point d'entrée unique de tous les contribuables de la sphère professionnelle, quelle que soit leur taille, souhaitant mettre en ordre leur situation fiscale. Ce dispositif assurera en outre un traitement homogène des demandes.

Les contribuables procéderont au dépôt d'un dossier de mise en conformité fiscale comprenant⁶ :

- une demande de mise en conformité fiscale (1) ;
- un écrit exposant de manière précise et circonstanciée la problématique faisant l'objet de la demande, accompagné de tout document probant (2) ;
- les déclarations rectificatives couvrant toute la période non prescrite (3) ;
- les justificatifs relatifs aux montants concernés et permettant leur calcul pour s'assurer de l'exactitude des données chiffrées (4) ;
- une attestation du contribuable selon laquelle son dossier est sincère (5) .

Seuls les dossiers comportant l'ensemble de ces éléments seront instruits. Toutefois, par exception, afin de tenir compte du caractère particulièrement complexe de certaines problématiques, les déclarations rectificatives (3) et les justificatifs relatifs aux montants (4) pourront être déposés dans un délai de 6 mois après le dépôt de la demande de mise en conformité fiscale (1) accompagnée de l'écrit exposant la problématique faisant l'objet de la demande (2) et de l'attestation du contribuable sur la sincérité de son dossier (5)⁷.

Ainsi, l'ensemble des déclarations rectificatives et les justificatifs relatifs au montant déclaré devront-ils être déposés dans un délai de 6 mois suivant la réception de la demande de mise en conformité fiscale.

Par ailleurs, le service pourra, le cas échéant, revenir vers le contribuable en cours d'instruction pour lui demander des compléments d'information. Ces éléments devront être fournis par les contribuables dans un délai de 60 jours suivant cette demande.

En cas de difficulté, les garanties accordées au contribuable dans le cadre des procédures de contrôle fiscal – plus précisément, la possibilité de bénéficier de deux niveaux de recours hiérarchique, de saisir la commission nationale ou départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, la commission de conciliation, ou le comité de l'abus de droit fiscal – bénéficieront aux contribuables qui auront déposé une demande de mise en conformité.

Enfin, afin d'éclairer les entreprises sur les problématiques concernées et le traitement des dossiers, des lignes directrices doctrinales seront régulièrement publiées.

5 Sise 8, rue Courtois - 93 505 Pantin Cedex.

6 Bien entendu, en amont de la constitution du dossier, le service sera à la disposition des contribuables qui hésiteraient sur le traitement fiscal à réserver à la situation qu'elles souhaitent corriger.

7 Dans cette hypothèse, la demande de mise en conformité fiscale sera, sous réserve d'être accompagnée de l'écrit exposant la problématique faisant l'objet de la mise en conformité (2) et de l'attestation du contribuable (5), assimilée à une déclaration rectificative pour l'application des règles de prescription prévues par le livre des procédures fiscales et du I de l'article L. 228 du même livre.

3. Les conséquences fiscales de la démarche

Le traitement des demandes de mise en conformité sera organisé dans le respect du droit en vigueur, et dans le cadre des règles de prescription prévues par le livre des procédures fiscales (LPF) lesquelles prévoient notamment un délai de prescription étendu, en présence d'une activité occulte (articles L. 169 du LPF en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et L.176 du LPF en matière de taxes sur le chiffre d'affaires).

Les contribuables devront s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires à leur charge, ou s'engager à l'acquitter selon un échelonnement convenu avec l'administration.

Ces impositions supplémentaires seront calculées en faisant application de l'ensemble des dispositions en vigueur au titre de chacune des années concernées et dans la limite de la prescription fiscale à la date de dépôt du dossier.

Le caractère spontané de la démarche sera pris en compte en modulant, par voie transactionnelle prévue à l'article L. 247 du LPF, le taux des majorations éventuellement applicables en fonction des circonstances ainsi que celui de l'intérêt de retard.

En cas de demande de mise en conformité par les nouveaux détenteurs et repreneurs d'une entreprise intervenant dans un délai de dix-huit mois après la reprise d'une entreprise, trois cas doivent être distingués :

– lorsque les conséquences fiscales de la mise en conformité pèsent en totalité sur le cédant (garantie de passif totale), les remises de pénalités ne trouvent pas à s'appliquer ;

– lorsque les conséquences fiscales de la mise en conformité pèsent en partie sur le cédant (garantie de passif partielle), les remises de pénalités s'appliqueront à hauteur du prorata prévu par la convention de garantie de passif et restant à la charge du cessionnaire ;

– lorsque les conséquences fiscales pèsent exclusivement sur le cessionnaire, le barème s'appliquera en totalité conformément au cas général prévu par la présente circulaire.

Enfin, lorsque le montant de la remise transactionnelle excédera le seuil de 200 000 € prévu à l'article R. 247-4 du LPF, la proposition de transaction sera soumise à l'avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, en application de cet article.

a) En cas de manquement qui aurait appelé une pénalité de 80 ou 40 % s'il avait été découvert à l'occasion d'un contrôle fiscal

Seront modulés le taux de la majoration pour manquement délibéré, pour manœuvres frauduleuses, ou abus de droit, éventuellement applicable en fonction des circonstances, ainsi que le taux de l'intérêt de retard.

Taux de droit commun	Taux en cas de mise en conformité	Intérêts de retard réduits de 40 %
80 %	30 %	
40 %	15 %	

Ce barème sera appliqué en tenant compte des circonstances qui conduisent à la demande de mise en conformité et de la date de son dépôt.

b) En cas de manquement qui aurait appelé une pénalité de 10 % s'il avait été découvert à l'occasion d'un contrôle fiscal

Le caractère spontané de la démarche sera pris en compte en supprimant la majoration de 10 % prévue, selon le cas, à l'article 1728 ou à l'article 1758 A du CGI.

Taux de droit commun	Taux en cas de mise en conformité	Intérêts de retard réduits de 50 %
10 %	0 %	

Une fois que le contribuable aura signé et renvoyé cette transaction au service de mise en conformité fiscale des entreprises⁸, le service comptable compétent lui adressera un avis de mise en recouvrement de ces impositions et, le cas échéant, de ces pénalités, telles qu'elles auront été fixées dans la proposition de transaction signée. À réception de cet avis de mise en recouvrement, le contribuable devra régler l'intégralité des sommes dues dans le délai ou selon le calendrier fixé en accord avec l'administration.

En cas de désaccord avec l'entreprise sur les conditions de mise en conformité, la DGFIP pourra engager un contrôle fiscal.

Enfin, il est précisé que, conformément aux règles de droit commun, la transaction pourra être remise en cause et déclarée caduque s'il s'avère ultérieurement que les déclarations rectificatives et le dossier déposé ne sont pas sincères.

* *

*

A l'issue d'un an de fonctionnement, le dispositif fera l'objet d'un bilan et sera, le cas échéant, aménagé.

Gérald DARMANIN



⁸ En outre, lorsque la mise en conformité concerne des entreprises relevant du régime de l'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants du CGI ou du régime de consolidation du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu à l'article 1693 ter du même code, la signature de la transaction devra respecter les dispositions relatives à ces régimes et l'accord de la société intégrante ou consolidante sera requis.